

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 028/2026

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le 13 septembre 2026 à l'occasion de la brocante organisée par le comité des fêtes.

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

VU les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants,

VU la demande présentée en date du 10 novembre 2025 par le comité des fêtes de Chauconin-Neufmontiers représenté par monsieur DUCASSE Pascal, Président, en vu d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 13 septembre 2026 à l'occasion de la brocante organisée par le comité des fêtes.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité des Fêtes de Chauconin-Neufmontiers représenté par monsieur DUCASSE Pascal, Président est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle polyvalente à Chauconin-Neufmontiers (77124) le 13 septembre 2026 à l'occasion de la brocante organisée par le comité des fêtes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le 1^{er} et 3^{ème} groupe de boissons (boissons non alcoolisées, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels).

La présente autorisation est délivrée exceptionnellement pour la brocante du 13 septembre 2026 de 06h00 à 21h00.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77000) – 43, rue du Général de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le commissariat de police de Meaux
- Le Comité des Fêtes

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 03 février 2025.

La Maire,
Marie LEAL

